

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2013-I- 1336 portant composition de la commission de suivi de site Usine d'incinération de déchets non dangereux SETE

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatifs aux commissions de suivi de site ;
- CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation à SETE d'une usine d'incinération de déchets non dangereux par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de SETE;
- CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement;
- CONSIDERANT que l'installation est une installation qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L125-2.1 du code de l'environnement, autour de l'usine d'incinération de déchets non dangereux exploitée par la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau à SETE, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 19 avril 1990.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La Commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme suit

Collège « Administrations de l'Etat »:

Le Préfet, ou son représentant,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement ou son représentant, Inspecteur des Installations classées,

M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, Languedoc –Roussillon, Délégation territoriale de l'Hérault.

Collège « Elus des collectivités territoriales concernées » :

Commune de SETE

M. Michel BODART, conseiller municipal, titulaire, Mme Marie Thérèse MATTERA, conseillère municipale, titulaire M. Jean Claude GROS, conseiller municipal, suppléant. Mme Marie-Line ASSEMAT, conseillère municipale, suppléante

Commune de FRONTIGNAN

Monsieur Alain BONAFOUX, conseiller municipal, titulaire Monsieur Olivier LAURENT, conseiller municipal, suppléant.

Commune de BALARUC LES BAINS

Monsieur Jean-Pierre ARNOUX, conseiller municipal, titulaire, Madame Paulette PRADILLES, conseillère municipale, suppléante.

Collège « Associations de protection de l'environnement » :

M. Pierre GISBERT, président du Syndicat de défense ODG- Muscat de Frontignan, titulaire, Mme Simone BAUDET, suppléante.

M. Jean LAPASSET, Association pour la protection de l'aire de Muscat, titulaire, Mme Odile FERRIERES, suppléante.

Mme Suzanne ANGLADE, Association « Les Mouettes », titulaire et M. Claude SANCHEZ, suppléant

M. Philippe BOISTARD, Association Action Risque Zéro Frontignan, titulaire et M. Jean Louis COLLIGNON, suppléant.

Collège « Exploitants d'installations classées »

- M. Yves MICHEL, Vice-président délégué au traitement et à la valorisation des déchets, titulaire
 - M. Loïc LINARES, conseiller communautaire, titulaire,
 - M. Philippe GABAS, SETOM, Directeur de l'usine, titulaire,
 - M. Jean Pierre DENEU, Vice-président, délégué aux finances, suppléant
 - M. Francis DI STEPHANO, conseiller communautaire, délégué à l'assainissement, suppléant
 - M. Pierre DEQUIER, SETOM, Directeur adjoint de l'usine, suppléant.

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- M. Christophe COMBALAT, SETOM, agent de maintenance, titulaire,
- M. David AUGE, SETOM, pontier, délégué du personnel, suppléant

ARTICLE 3: Président et composition du bureau

La Commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La Commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la séance d'installation.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile, notamment le représentant du Conseil Général de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 5: Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission de suivi de site est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Validité des consultations

Les consultations de la CLIS créée par arrêté préfectoral n° 2004-I-592 du 12 mars 2004 portant création de la commission locale d'information et de surveillance auprès de l'usine d'incinération de déchets non dangereux située à SETE auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 7: Abrogation de la CLIS de SETE

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral de renouvellement n° 2010-I-2175 du 5 juillet 2010 portant création de la CLIS auprès de l'usine d'incinération de déchets non dangereux de SETE.

ARTICLE 8: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Montpellier, le Ruis 2013

Albiro do Serigoria.